



**P**hilippe par la grace de Dieu, Roy de Castille, de Leon, d'Arragon, des deux Siciles, de Hierusalem, de Portugal, de Navarre, de Grenade, de Toledo, de Valence, de Galice, des Maillorcques, de Seville, de Sardaigne, de Cordube, de Corsicque, de Murcie, de Iacn, des Algarbes, d'Algesire, de Gibraltar, des Isles de Canarie, des Indes tant Orientales, qu'Occidentales, des Isles & terre ferme de la Mer Oceane: Archiduc d'Autriche: Duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg, de Geldres & de Milan: Comte de Habsbourg, de Flandres, d'Arthois, de Bourgogne: Palatin de Thirol, de Haynnau & de Namur: Prince de Swave: Marquis du St. Empire de Rome: Seigneur de Salins, & de Malines: & Dominateur en Asie & en Affricque. A tous ceux qui ces presentes verront, salut. Comme nous avons cy devant renouvelé & fait republier l'Edict & Ordonnance de feuz (de glorieuse memoire) nos tres-chers & tres-amés bons Oncle & Tante les Archiducqz Albert & Isabelle (que Dieu absolue) du quatorzième de Decembre seize-cens seize, sur les ports des Armoiries, Timbres, Titres & autres marques d'honneur en nos pays bas & de Bourgoigne, & que ce non obstant nous sommes informés que le quinzième article d'iceluy Placcart n'y est obserué, ains que plusieurs d'iceux, qui ont impetré de nous quelques graces, marques, ou titres d'Honneur reprins audit Placcart, n'ont iusques ores levé les depesches & lettres patentes en pareil cas acoustumées, pour en apres accomplir les devoirs d'enregistrature & autres prescripts par le dispositif d'iceluy quinzième article, outre plus qu'aucuns desdits Impetrans usurpent lesdits titres d'Honneur, permettent & tolerent qu'ils leur soient attribuez, tant par escript, qu'en parlant, & qu'en tout event la simple impetration desdites graces devant la levée d'icelles lettres patentes, ores qu'essentielles à l'entiere & absolue perfection & conlumation desdites graces impetrées pourroit donner subject, ou occasion aux vsurpations & attributions indeües, sous ombre & pretexte de laditte simple & nüe impetration d'icelles graces directement contre nostre intention, & au grand mespris dudict Placcart. *Sçavoir faisons*, que veuillans à ce pourueoir ensemble retrancher toute occasion & peril des abus & vsurpations susdites. Avons par meure deliberation de conseil, statué, ordonné & déclaré, statuons, ordonnons, & declarons par forme d'esclaircissement, & pour le meilleur accomplissement & execution dudict quinzième article, que tous ceux qui ont cy devant impetré de nous aucuns desdits titres, marques ou graces d'Honneur, soit d'annoblissement, augmentation ou changement d'armes, retablissement de noblesse, confirmation, ou rehabilitation d'icelle Chevalerie, d'erection d'aucune terre, Fief, ou Seigneurie en Baronnie, Comté, Viscomté, Duché, Marquisat, Principauté, ou autres, ont esté & seront respectivement obligez & tenez de lever leurs lettres patentes & depesches endans les six mois acomplir des la publication de ceste, & ceux qui obtiendront cy en apres aucunes d'icelles graces, aussi endans les six mois de leur respective impetration, à faute de laquelle levée d'icelles patentes endans ledit terme respectivement de six mois, nous avons déclaré & declarons par la presente, lesdites impetrations, concessions & graces nulles & de nulle valeur, non plus ny moins, que si icelles graces & octrois n'auroient iamais esté concedées ny impetrées, les cassans & annullans des maintenant pour lors par la presente Ordonnance. Et afin que personne ne pretende cause d'ignorance & pretexte de ne cognoistre les impetrans desdites graces, n'ayant levé, ou qui ne leveront leursdites lettres patentes, & à l'effect que lesdits impetrans soient traictez au mesme pied qu'ils ont esté devant icelle impetration, sera laditte cassation & annulation de nouveau prononcée & publiée apres l'escoulement dudict terme de six mois en vn iour de playds par acte particulier, que nous en ferons dresser, avec expresion des noms & surnoms desdits impetrans & defaillans au Consistoire du Conseil Provincial de leur ressort, & au Tribunal de leur Iuge domiciliaire, & qu'en outre au regard de ceux qui se sont avancé ou autres, de leur Chef ou en leur nom de porter, ou s'attribuer aucuns desdits Titres par eux simplement impetrez ou d'usurper les droicts & prerogatives en dependentes, soit es actes & lieux publics ou privez & particuliers, que le tout sera rompu, rayé, effacé & levé par autorité publique, & par certuy qui à ce sera commis de nostre part. Et pour ce que touche les debvoirs ulterieurs ordonnez par ledit quinzième article seront iceux aussi punctuellement accomplys tant par les impetrans ulterieurs, que futurs respectivement endans le temps que leur sera à ceste fin prescript & prefigé par la teneur de leursdictes lettres Patentes. Si mandons & ordonnons à nos tres-chers & feaux les Chef Presidens & gens de nos Privé & Grand Conseilz, aux Chancelier & gens de nostre Conseil en Brabant, & à tous autres Gouverneurs, Presidens & gens de nos autres Conseilz Provinciaux respectivement en nosdits Pays-bas, & ensemble aux Gouverneurs, Presidens & gens tenans nostre Cour de Parlement en Bourgogne residens à Dole & à tous autres nos Iusticiers, Officiers, & ceux de nos vassaux auxquels ce regardera, leurs Lieutenans & chascun d'eux endroict soy, & si comme à luy appartiendra, que ceste nostre presente Ordonnance ils facent incontinent publier & proclamer, chascun en son endroict, es lieux de leurs iurisdiccions & ressorts respectivement, où l'on est accoustumé de faire semblables cryz & publications, afin que nul n'en puisse pretendre cause d'ignorance & icelle nostre Ordonnance gardent observent & entretiennent, facent garder, observer & entretenir inviolablement en tous ses points & articles sans aucun contredit ou empeschement. Reservans aussi privativement à nostre personne la cognoissance de tout ce qu'il pourroit dependre de certuy present Placcart, avec deffence bien expresse à tous nos Conseilz & Iuges de pardeça de s'entremettre tant au principal, qu'à la provision en ceste matiere, à peine de nullité & d'encourir nostre indignation. *Car ainsi nous plaist il.* Donné en nostre ville de Bruxelles le 23. de Mars, l'an de grace mil six cens cinquante huit, & de nos Regnes le trenteseptiesme. Estoit paraphé C. Ho. vt. Et plus pas estoit escrit *Par le Roy en son Conseil*, signé Verreyken. Et estoit ladite Ordonnance seellée du grand Seel de la Majesté en cyre vermeille pendant en double queue de parchemin.